

Règles générales en matière d'enregistrement Version 3.16 du 2 juin 2011

1. APPLICATION

Les règles qui suivent s'appliquent à l'enregistrement, au renouvellement, au transfert, à la modification, à la suspension et à la suppression de noms de domaine et à d'autres opérations relatives aux enregistrements de noms de domaine. Les expressions et termes importants utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'enregistrement – Titulaires ou dans la Convention de registraire de l'ACEI, que l'on peut consulter sur le site Web de l'ACEI à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/registrantagreement.pdf et à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrars/registraragreement.pdf. En cas de conflit ou d'incohérence entre les présentes et d'autres PRP du registre, les présentes règles prévalent.

2. ENREGISTREMENT DE NOMS DE DOMAINE

Les exigences que doit respecter le demandeur qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine sont les suivantes :

- 2.1 **Exigences en matière de présence au Canada.** Chaque demandeur doit respecter les exigences de l'ACEI énoncées dans le document intitulé Exigences en matière de présence au Canada applicables aux titulaires, que l'on peut consulter sur le site Web de l'ACEI à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/CPR.pdf.
- 2.2 **Choix d'un registraire.** Le demandeur doit choisir un registraire agréé par l'ACEI qui, au nom du demandeur, présentera à l'ACEI une demande d'enregistrement de nom de domaine (une « **demande d'enregistrement** »). Une demande d'enregistrement ne peut être présentée directement à l'ACEI par le demandeur. Elle doit se faire seulement par l'intermédiaire d'un registraire agréé par l'ACEI.
- 2.3 **Nom de domaine admissible.** Le nom de domaine qui fait l'objet de la demande d'enregistrement doit être un nom de domaine admissible conformément à l'article 3 des présentes règles.
- 2.4 **Période d'enregistrement.** Le demandeur peut choisir une période de 1 à 10 ans pour l'enregistrement du nom de domaine qui fait l'objet de la demande d'enregistrement (la « **période d'enregistrement** »). Le demandeur doit informer son registraire de la période qu'il entend choisir. Si le demandeur choisit une période d'enregistrement de plus de 1 an ou se fait facturer par son registraire des frais d'enregistrement établis en fonction d'une période d'enregistrement de plus de 1 an, le registraire du demandeur doit alors demander l'enregistrement du nom de domaine pour la période complète demandée par le demandeur (ou pour laquelle il a été facturé). De même, le registraire inscrit doit payer à l'ACEI les frais pertinents pour la période complète d'enregistrement que le demandeur a choisie ou pour laquelle il a effectué le paiement au moment de l'enregistrement.
- 2.5 **Responsabilité à l'égard du nom de domaine choisi.** Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il a le droit d'utiliser le nom de domaine qui fait l'objet de la demande

d'enregistrement et que l'enregistrement du nom de domaine et la manière dont il a l'intention d'utiliser ou dont il utilise ce nom de domaine : a) n'enfreint pas les droits d'auteur, les marques, les brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou autres d'une personne quelconque, b) n'est ni diffamatoire ni illégalement discriminatoire à l'endroit d'une personne quelconque, et c) ne contrevient pas aux lois applicables, directement ou indirectement.

2.6 Dépôt d'une demande d'enregistrement par le registraire. Une fois que le demandeur aura choisi un registraire, ce dernier sera chargé de préparer une demande d'enregistrement, en fonction des renseignements que le demandeur lui aura fournis, et de transmettre cette demande à l'ACEI. Tous ces renseignements doivent être véridiques, complets et exacts et ne pas être trompeurs.

2.7 Validation et approbation des demandes d'enregistrement. Les demandes d'enregistrement doivent être validées et approuvées par l'ACEI, à son gré. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) les demandes d'enregistrement seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi »;
- b) les demandes d'enregistrement doivent respecter le format précisé par l'ACEI de temps en temps;
- c) le registraire doit avoir suffisamment d'argent dans le compte qu'il a auprès de l'ACEI (le « **compte de dépôt de l'ACEI** ») pour acquitter les frais imposés par l'ACEI pour une demande d'enregistrement et toutes les taxes applicables;
- d) le nom de domaine mentionné dans la demande d'enregistrement doit être disponible et admissible à des fins d'enregistrement conformément à l'article 3 des présentes règles.

2.8 Confirmation et accord du demandeur. Le demandeur qui souhaite enregistrer un nom de domaine doit confirmer la demande d'enregistrement et donner son accord à la Convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre, soit directement auprès de l'ACEI, soit par l'entremise de son registraire, de la façon suivante :

- a) Présentation par le registraire. Les directives suivantes s'appliquent au registraire qui choisit de présenter la Convention d'enregistrement – Titulaires lui-même.
 - 1) Le registraire doit présenter la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires (www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/registrantagreement.pdf) au demandeur sur son site Web au moment où est effectuée la demande d'enregistrement, comme il est précisé dans les présentes. Le registraire doit s'assurer :
 - i) qu'il présente la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires de l'ACEI et qu'il confirme la langue de traitement à chaque demandeur;

- ii) que chaque demandeur accepte la Convention d'enregistrement – Titulaires comme l'exigent les présentes règles et d'une manière juridiquement contraignante avoir de pouvoir présenter une demande d'enregistrement;
 - iii) qu'il respecte intégralement toutes les exigences techniques précisées par l'ACEI en ce qui concerne la procédure de confirmation, la présentation de la Convention d'enregistrement – Titulaires et l'acceptation de celle-ci par le demandeur.
 - 2) Le demandeur doit confirmer sa demande d'enregistrement et donner son accord à la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre au moment de la demande d'enregistrement avant que le registraire ne facture au demandeur les frais reliés au nom de domaine. La dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires doit être présentée au demandeur et acceptée par celui-ci.
 - 3) Si, pour une raison quelconque, i) le registraire ne présente pas expressément la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires au demandeur; ou ii) le demandeur omet de donner expressément son accord à la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre, le demandeur ne sera pas en mesure d'enregistrer le nom de domaine, et le nom de domaine demandé sera alors mis à la disposition d'autres personnes en vue de son enregistrement. La présentation de la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires et son acceptation par le demandeur conformément aux présentes règles sont des conditions préalables devant être remplies avant qu'un nom de domaine puisse être enregistré. L'ACEI a le droit de décider de supprimer l'enregistrement d'un nom de domaine en tout temps si elle juge que le registraire n'a pas présenté expressément la dernière version de la Convention d'enregistrement – Titulaires au demandeur ou que le demandeur n'a pas expressément donné son accord à cette Convention comme l'exigent les présentes règles.
- b) Présentation par l'ACEI. Le registraire qui ne procède pas de la manière décrite à l'alinéa 2.8(a) ci-dessous doit plutôt orienter le demandeur vers le site Web de l'ACEI et lui donner le numéro d'identification de client qui servira à identifier la personne ressource donnant son accord à la Convention d'enregistrement – Titulaires. Le demandeur doit, à l'intérieur du délai que précise l'ACEI, exécuter la procédure de confirmation et donner expressément son accord à la Convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre sur le site Web de l'ACEI. Si, pour une raison quelconque, le demandeur omet d'exécuter la procédure de confirmation et de donner expressément son accord à la Convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre dans le délai précisé par l'ACEI, la demande d'enregistrement sera alors rejetée et annulée sans autre avis de l'ACEI au registraire ou au titulaire. Le nom de domaine demandé ne sera plus

réservé par l'ACEI et sera offert à d'autres personnes en vue de son enregistrement.

2.9 Approbation / Refus des demandes d'enregistrement.

- a) Si la demande d'enregistrement est complète, qu'elle a été validée et approuvée par l'ACEI et que le demandeur a exécuté la procédure de confirmation et, après que la Convention d'enregistrement – Titulaires lui a été expressément présentée, donné expressément son accord à cette Convention et aux PRP du registre, conformément aux présentes règles, le nom de domaine sera enregistré, et le solde du registraire dans le compte de dépôt de l'ACEI sera débité des frais d'enregistrement applicables majorés des taxes applicables.
- b) Sinon, la demande d'enregistrement sera rejetée et annulée par l'ACEI, et l'ACEI en informera le registraire. Dans ce cas, le nom de domaine ne sera pas enregistré et pourra faire l'objet d'une demande d'enregistrement par un autre demandeur. Le registraire devra pour sa part informer le demandeur que la demande d'enregistrement a été rejetée et annulée. Si le demandeur souhaite refaire une demande d'enregistrement du nom du domaine choisi auprès de l'ACEI, il devra, par l'intermédiaire de son registraire, déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

2.10 Demandes d'enregistrement ultérieures. L'acceptation de la Convention d'enregistrement – Titulaires et des PRP du registre par un demandeur s'appliquera à la demande d'enregistrement en cours, ainsi qu'à toutes les autres demandes d'enregistrement que le demandeur peut faire par la suite par l'intermédiaire du même registraire. Le titulaire sera lié par la version de la Convention d'enregistrement – Titulaires et des PRP du registre en vigueur au moment où il présentera d'autres demandes d'enregistrement par la suite par l'intermédiaire du même registraire.

3. NOMS DE DOMAINE ADMISSIBLES

Toutes les demandes d'enregistrement seront assujetties aux règles et procédures suivantes en ce qui concerne les noms de domaine admissibles :

3.1 Caractères acceptables. Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

- a) les lettres a à z (aucun accent ne sera accepté). Veuillez noter que les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres majuscules et minuscules (A = a);
- b) les nombres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et (ou) 9;
- c) le trait d'union (bien qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine).

3.2 Longueur. Les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (2) ni plus de soixante-trois (63) caractères.

3.3 Noms réservés/limités. L'ACEI établira une liste de noms réservés/limités ne pouvant faire l'objet d'un enregistrement dans le registre de l'ACEI. Cette liste comprendra, notamment :

- a) le code de pays de premier niveau pour le Canada, le point-ca, et tous les noms de domaine génériques de premier niveau de trois lettres existants (y compris, notamment, .com.ca, .org.ca, .net.ca, .edu.ca, .gov.ca, .int.ca et .mil.ca);
- b) les noms suivants : village.ca, hamlet.ca, town.ca, city.ca et ville.ca;
- c) les noms et toutes les abréviations des noms du Canada et des provinces et territoires du Canada. L'ACEI utilisera les abréviations officielles adoptées par les provinces et les territoires. Par exemple, le demandeur qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine de quatrième niveau comprenant l'abréviation de Terre-Neuve-et-Labrador devra employer .nl plutôt que .nf;
- d) les noms de municipalités inscrits dans les catégories suivantes de la version applicable de la liste du Service canadien de toponymie (SCT) : city/ville, town/village, hamlet/hameau, other municipal/district area – major agglomération/autre zone municipale/de district – agglomération majeure, other municipal/district area – miscellaneous/autre zone municipale/de district – divers. Le demandeur qui souhaite faire enregistrer un nom de municipalité doit être l'entité gouvernementale dirigeant la municipalité et sa dénomination complète doit figurer en tant que titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine municipal. Le nom de domaine doit respecter les autres dispositions du présent article 3, étant entendu que les noms de municipalité comprenant plusieurs mots ne peuvent être enregistrés qu'en tant que un seul mot. Si plusieurs municipalités sont en droit de demander l'enregistrement du même nom de domaine, le demandeur doit obtenir le consentement de toutes les municipalités y ayant droit. Si le nom d'une municipalité correspond au nom d'une province ou d'un territoire du Canada, le demandeur ne peut enregistrer le nom de la municipalité que comme nom de domaine de quatrième niveau. Les noms de domaine municipaux ne peuvent être transférés à un tiers sans le consentement préalable écrit de l'ACEI;
- e) les autres noms de domaine que l'ACEI est seule en droit d'inclure dans cette liste.

L'ACEI se réserve le droit de réviser et de modifier cette liste à l'occasion et de permettre l'enregistrement de l'un ou l'autre des noms figurant sur la liste selon ce qu'elle juge à propos. Les noms géographiques pourront être mis à la disposition des entités gouvernementales correspondantes, sous réserve du respect de conditions spéciales qui seront déterminées au gré de l'ACEI.

3.4 Rejet, refus d'enregistrer, suspension et suppression par l'ACEI. L'ACEI, à son gré, peut i) rejeter un nom de domaine ou refuser de l'enregistrer pour quelque raison que ce soit, ii) supprimer ou suspendre un enregistrement de nom de domaine dans les 30 jours de la date d'enregistrement, et (ou) iii) supprimer ou suspendre un enregistrement de nom de domaine conformément aux dispositions de la Convention d'enregistrement –

Titulaires, qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/registrantagreement.pdf.

3.5 Suppression de l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine par le registraire.

Un enregistrement de nom de domaine peut être supprimé, à la demande du registraire d'un titulaire, pour quelque raison que ce soit, avec ou sans le consentement du titulaire, dans les 5 jours suivant la date d'enregistrement (le « **délaï de grâce aux fins de suppression** »). Le registraire ne peut supprimer que jusqu'à 5 % du nombre total des enregistrements de noms de domaine qu'il a effectués quotidiennement au cours des 30 jours précédents. Malgré ce qui précède, c'est à l'ACEI seule de décider d'acquiescer ou non à la demande de suppression de l'enregistrement de nom de domaine du registraire.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES D'OPÉRATION

4.1 Validation et approbation des demandes d'opération. Les demandes d'opération doivent être validées et approuvées par l'ACEI à son gré avant d'être transférées. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) la demande d'opération doit être formellement présentée par le titulaire et être effectuée en son nom par le registraire inscrit pour l'enregistrement de nom de domaine;
- b) la demande d'opération doit être complète et respecter le format précisé par l'ACEI de temps en temps;
- c) le registraire doit avoir suffisamment d'argent dans son compte de dépôt de l'ACEI pour acquitter les frais imposés par l'ACEI pour la demande d'opération et toutes les taxes applicables;
- d) l'enregistrement de nom de domaine mentionné dans la demande d'opération ne doit pas être suspendue;
- e) pour éliminer tout doute, un registraire inscrit ne peut en aucun cas transférer un enregistrement de nom de domaine ou changer le titulaire associé à un enregistrement de nom de domaine en raison de l'omission du titulaire de régler des montants dus à un registraire ou à un tiers ou de tout autre manquement à ses engagements ou non-respect de ceux-ci envers un registraire inscrit ou un tiers.

4.2 Résultats des demandes d'opération.

- a) Si la demande d'opération est complète et est validée et approuvée par l'ACEI conformément aux procédures précitées, l'ACEI donnera suite à la demande d'opération, en informera le titulaire et le registraire inscrit, et le solde du registraire inscrit dans le compte de dépôt de l'ACEI sera débité des frais applicables majorés des taxes applicables.
- b) Si elle n'est pas complète, validée ou approuvée par l'ACEI, la demande d'opération sera rejetée et annulée par l'ACEI. L'ACEI en informera le registraire

inscrit. Le registraire inscrit devra pour sa part informer le titulaire que la demande d'opération a été rejetée et annulée. Si le titulaire souhaite donner suite à l'opération demandée, il devra déposer une nouvelle demande d'opération par l'intermédiaire de son registraire inscrit conformément aux présentes règles.

4.3 Modifications et demandes d'opération non autorisées. Si le titulaire apprend que i) des demandes d'opération ont été effectuées, et (ou) que ii) des modifications ont été apportées aux renseignements relatifs à l'enregistrement du titulaire et (ou) à son ou ses enregistrements de noms de domaine, sans que le titulaire ne les ait demandées ou autorisées, le titulaire est alors tenu d'aviser sans délai son registraire et l'ACEI.

5. CONFIRMATION ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT

5.1 Responsabilité du titulaire. Le titulaire a l'obligation et la responsabilité de s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement sont à jour, complets et exacts. Toute mise à jour des renseignements relatifs à l'enregistrement doit être effectuée par l'intermédiaire du registraire inscrit du titulaire.

5.2 Modification des renseignements relatifs à l'enregistrement. Pour modifier les renseignements relatifs à l'enregistrement (à l'exclusion toutefois du nom du titulaire), le titulaire doit entrer en communication avec son registraire inscrit et l'informer des modifications qu'il souhaite y apporter. Une fois qu'elle a validé et approuvé la demande de modification des renseignements relatifs à l'enregistrement, l'ACEI enverra un courrier électronique au titulaire l'informant de l'exécution des modifications demandées. Si le titulaire a officiellement changé son nom, son registraire doit en informer l'ACEI par écrit en lui présentant les documents à l'appui du changement officiel de nom que l'ACEI peut exiger.

5.3 Exclusion de modifications à l'adhésion à l'ACEI. Le titulaire ne peut demander à son registraire de soumettre des modifications à son adhésion à l'ACEI, y compris à son statut de membre de l'ACEI ou aux renseignements le concernant.

6. CHANGEMENT DE REGISTRAIRE

6.1 Changement de registraire. Le titulaire peut en tout temps changer son registraire inscrit à l'égard d'un enregistrement de nom de domaine quelconque, conformément aux présentes règles et aux PRP du registre. Le titulaire doit d'abord obtenir le code d'autorisation nécessaire auprès de son registraire inscrit actuel. Une fois qu'il l'a obtenu, le titulaire doit demander à son nouveau registraire d'amorcer auprès de l'ACEI une demande de changement de registraire inscrit à l'égard de l'enregistrement de nom de domaine en question. Une fois que l'ACEI a validé et approuvé la demande, elle modifiera les renseignements relatifs à l'enregistrement afin d'indiquer que le nouveau registraire est le registraire inscrit pour l'enregistrement de nom de domaine en question. L'ACEI prolongera alors d'un an la période d'enregistrement, jusqu'à concurrence d'une période maximale de 10 ans, et portera au débit du solde du compte de dépôt de l'ACEI du nouveau registraire inscrit les frais applicables pour l'année supplémentaire, augmentés des taxes applicables. Le changement de registraire entre immédiatement en vigueur, sans

période d'attente. L'ACEI envoie un courrier électronique au titulaire pour l'informer du changement de registraire.

6.2 Limitations. Malgré le paragraphe 6.1, et sauf dans les cas que prévoit le paragraphe 7.5, le registraire ne peut être changé à l'égard d'un enregistrement de nom de domaine au cours des 60 jours suivant : a) la date d'enregistrement; b) un changement de titulaire; ou c) un changement de registraire à l'égard de l'enregistrement de nom de domaine en question.

6.3 Remplacement du registraire. Si le registraire inscrit n'est plus registraire pour quelque motif que ce soit, si son agrément en qualité de registraire est suspendu, révoqué ou résilié et/ou si la Convention de registraire intervenue entre l'ACEI et le registraire inscrit est résiliée ou expire, il incombe au titulaire de remplacer ce registraire inscrit. Ce remplacement doit se faire dans les 30 jours de l'avis au titulaire ou dans un autre délai que précise l'ACEI.

6.4 Absence de registraire inscrit. Si le titulaire ne remplace pas son registraire et/ou n'a pas de registraire inscrit pour quelque motif que ce soit, le registre indiquera que le ou les enregistrements de nom de domaine du titulaire sont associés à l'ACEI. Il est entendu que l'ACEI n'agira pas comme registraire inscrit et que le titulaire ne sera pas en mesure de faire une demande d'opération auprès de l'ACEI, mis à part le transfert de son ou de ses enregistrements de nom de domaine chez un registraire agréé par l'ACEI. Ce statut dans le registre demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) le titulaire transfère son ou ses enregistrements de nom de domaine chez un registraire agréé par l'ACEI qui devient ainsi le registraire inscrit, (ii) l'enregistrement ou les enregistrements de nom de domaine viennent à échéance ou sont supprimés.

7. RENOUELEMENT ET SUPPRESSION D'UN ENREGISTREMENT DE NOM DE DOMAINE

7.1 Renouvellement d'enregistrement. Afin de conserver un enregistrement de nom de domaine, la période d'enregistrement doit être renouvelée avant son expiration. Le renouvellement d'une période d'enregistrement dans le registre de l'ACEI peut être effectué, en tout temps, pour une période de 1 à 10 ans; toutefois, la période d'enregistrement totale de l'enregistrement du nom de domaine ne saurait en aucun cas dépasser 10 ans. Tout renouvellement pour une période plus longue sera automatiquement réduit à 10 ans, sans égard à la période réellement demandée et (ou) pour laquelle le paiement a été effectué.

7.2 Demande de renouvellement. Pour renouveler la période d'enregistrement d'un enregistrement avant son expiration, le titulaire doit demander à son registraire inscrit de présenter une demande de renouvellement à l'ACEI. Une fois que l'ACEI aura validé et approuvé la demande, elle portera au débit du solde du compte de dépôt de l'ACEI du registraire les frais applicables augmentés des taxes applicables. L'ACEI avisera alors le titulaire et le registraire inscrit par courrier électronique que la période d'enregistrement a été renouvelée pour la période demandée dans la demande de renouvellement. Si un titulaire choisit une période de renouvellement de plus de 1 an ou se voit facturer par son registraire des frais d'enregistrement établis en fonction d'une période de renouvellement

de plus de 1 an, le registraire doit demander une période de renouvellement équivalente à la période de renouvellement choisie par le titulaire ou pour laquelle il a été facturé par le registraire, et payer à l'ACEI les frais de renouvellement applicables à la période maximale complète de renouvellement que le titulaire a choisie ou pour laquelle il a effectué le paiement.

- 7.3 Renouvellement automatique.** Sous réserve des paragraphes 7.4 à 7.7, à l'expiration de la période d'enregistrement, l'ACEI renouvelle automatiquement chaque enregistrement de nom de domaine pour une année (quelle que soit la période d'enregistrement initiale), et porte au débit du solde du compte de dépôt de l'ACEI du registraire les frais applicables, augmentés des taxes applicables, pour l'année supplémentaire.
- 7.4 Suppression d'un enregistrement de nom de domaine renouvelé.** Le registraire inscrit bénéficie, à la suite du renouvellement automatique de l'enregistrement d'un nom de domaine décrit au paragraphe 7.3, d'une période de 45 jours pendant laquelle il peut demander à l'ACEI de supprimer un enregistrement de nom de domaine, malgré son renouvellement automatique (le « **délai de grâce suivant le renouvellement automatique** »). Une telle demande doit être présentée de bonne foi. Elle doit aussi émaner du titulaire, sauf dans les cas clairs de non-paiement par celui-ci des frais de renouvellement de l'enregistrement de nom de domaine. Dans ce cas précis, le registraire inscrit a seulement le droit de supprimer ou de suspendre l'enregistrement de nom de domaine pendant le délai de grâce suivant le renouvellement automatique. Une telle suspension ne vaut que pendant le délai de grâce suivant le renouvellement automatique et prend fin avec celui-ci. Le registraire inscrit ne pourra en aucun cas transférer l'enregistrement de nom de domaine à son propre nom ou à celui de toute autre personne, ni remplacer le titulaire associé à l'enregistrement de nom de domaine. Si l'ACEI valide et approuve la demande visant la suppression de l'enregistrement de nom de domaine, elle supprimera l'enregistrement du nom de domaine et portera au crédit du compte de dépôt de l'ACEI du registraire inscrit la somme qui en avait été débitée pour le renouvellement automatique. L'ACEI informera le registraire inscrit et le titulaire de la suppression de l'enregistrement du nom de domaine. Le registraire inscrit doit supprimer un enregistrement de nom de domaine pendant le délai de grâce suivant le renouvellement automatique si le titulaire le lui demande. Un tel enregistrement de nom de domaine sera offert à d'autres personnes en vue de son enregistrement, conformément aux PRP du registre.
- 7.5 Fonds du registraire insuffisants / Absence de registraire inscrit.** Malgré toute autre disposition des présentes règles, si (i) soit le compte de dépôt de l'ACEI du registraire ne contient pas suffisamment de fonds pour acquitter les frais et les taxes du renouvellement automatique de l'enregistrement d'un nom de domaine à sa date d'expiration, (ii) soit le titulaire n'a pas de registraire inscrit, le nom de domaine ne sera pas renouvelé. Il sera plutôt automatiquement supprimé, et le titulaire et, le cas échéant, le registraire inscrit seront informés de sa suppression.
- 7.6 Rachat d'un enregistrement de nom de domaine supprimé.** Le titulaire qui a fait supprimer un enregistrement de nom de domaine selon le paragraphe 7.4 ou le paragraphe 7.5 bénéficie d'une période de 30 jours pendant laquelle il peut racheter

l'enregistrement de nom de domaine (le « **déla**i de grâ**ce** alloué au rachat ») et ainsi le faire réenregistrer. Pour racheter un enregistrement de nom de domaine qui a été supprimé, le titulaire doit demander à son registraire inscrit de présenter à l'ACEI une demande de rachat du nom de domaine supprimé. Si le titulaire souhaite que sa demande de rachat du nom de domaine supprimé soit présentée à l'ACEI par un autre registraire, il doit d'abord changer de registraire comme le prévoit l'article 6. Une fois qu'elle aura validé et approuvé la demande de rachat, l'ACEI rachètera le nom de domaine et portera au débit du solde du compte de dépôt de l'ACEI du registraire les frais applicables, augmentés des taxes applicables. Le nom de domaine sera alors réenregistré en date de sa date d'expiration. L'ACEI enverra un courrier électronique au titulaire et au registraire pour les informer du rachat du nom de domaine.

7.7 Changement de registraire pendant le délai de grâce suivant le renouvellement automatique. Malgré toute autre disposition des présentes règles, si un titulaire change de registraire inscrit pendant le délai de grâ**ce** suivant le renouvellement automatique, l'ACEI annulera l'année ajoutée par renouvellement automatique pour une année de l'enregistrement de nom de domaine et remboursera les frais de renouvellement et les taxes applicables au registraire remplacé. Le registraire remplacé doit verser un remboursement au titulaire si celui-ci a déjà payé les frais découlant du renouvellement automatique de l'enregistrement de nom de domaine.

8. CHANGEMENT DU TITULAIRE ASSOCIÉ À UN ENREGISTREMENT DE NOM DE DOMAINE

8.1 a) Changement. Même si un enregistrement de nom de domaine n'appartient pas à son titulaire, l'ACEI reconnaîtra un changement du titulaire associé à l'enregistrement d'un nom de domaine. Sous réserve des limitations décrites au paragraphe 8.1b), un titulaire peut, en tout temps, par l'intermédiaire de son registraire inscrit, changer le titulaire associé à l'enregistrement d'un nom de domaine en faisant passer l'enregistrement du nom de domaine à une autre personne.

b) Limitations. Malgré le paragraphe 8.1a), le titulaire ne peut être changé à l'égard d'un enregistrement de nom de domaine au cours des 60 jours suivant : a) la date d'enregistrement; b) un changement de titulaire; ou c) un changement de registraire à l'égard de l'enregistrement de nom de domaine en question.

8.2 Exigences. Le nouveau titulaire proposé de l'enregistrement de nom de domaine doit être un titulaire déjà inscrit auprès de l'ACEI et respecter toutes les exigences des PRP du registre, y compris, notamment, celles exposées dans le document intitulé Exigences en matière de présence au Canada applicables aux titulaires (qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/CPR.pdf), et il doit expressément donner son accord à la Convention d'enregistrement – Titulaires de la manière indiquée dans les présentes.

8.3 Méthode à suivre. Afin de changer le titulaire associé à un enregistrement de nom de domaine, le titulaire actuel doit demander à son registraire inscrit de présenter une demande de mise à jour de nom de domaine à l'ACEI. L'ACEI validera et traitera la demande de mise à jour. Une fois qu'elle aura validé et approuvé la demande de mise à

jour, l'ACEI mettra à jour le nom de domaine afin que le titulaire proposé soit inscrit en tant que nouveau titulaire. L'ACEI informera le registraire, le nouveau titulaire et l'ancien titulaire du changement du titulaire associé à l'enregistrement de nom de domaine. Si le registraire inscrit change par suite de la mise à jour, le titulaire devra également se conformer aux exigences de l'article 6 (Changement de registraire).

8.4 Période d'enregistrement. Si le titulaire associé à l'enregistrement d'un nom de domaine est changé comme le prévoit le présent article 8, la période d'enregistrement restante sera également transférée avec l'enregistrement de nom de domaine au nouveau titulaire. Si le registraire inscrit change par suite du changement de titulaire, l'ACEI ne remboursera aucuns frais au registraire inscrit précédent et ne versera aucun paiement au nouveau titulaire pour des frais.

9. SUSPENSION D'ENREGISTREMENT

9.1 Suspension par l'ACEI. Si elle suspend un enregistrement de nom de domaine pour une raison quelconque, l'ACEI informera par courrier électronique le titulaire et son registraire inscrit de cette suspension et des motifs la justifiant. L'effet de la suspension de nom de domaine est décrit dans la Convention d'enregistrement – Titulaires (qu'on peut consulter à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/registrantagreement.pdf).

9.2 Réactivation d'un enregistrement suspendu par l'ACEI. Un enregistrement de nom de domaine suspendu peut être réactivé dans certains cas déterminés conformément à la Convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre.

10. SUPPRESSION D'UN ENREGISTREMENT

10.1 Si un enregistrement de nom de domaine est supprimé par l'ACEI pour quelque motif que ce soit, l'ACEI en informera par courrier électronique le titulaire et son registraire inscrit. L'effet de la suppression d'un enregistrement de nom de domaine est décrit dans la Convention d'enregistrement – Titulaires (qu'on peut consulter à l'adresse www.cira.ca/assets/Documents/French/Legal/Registrants/registrantagreement.pdf).

11. SUPPRESSION OU SUSPENSION D'UN ENREGISTREMENT PAR L'ACEI

11.1 Suppression ou suspension par l'ACEI. L'ACEI peut, à son gré, supprimer et (ou) suspendre tout enregistrement de nom de domaine si elle le juge nécessaire pour :1) protéger l'intégrité et la stabilité du registre; 2) respecter les lois applicables, les règles ou les exigences gouvernementales, les demandes d'organismes d'application de la loi, les PRP du registre ou les procédures de règlement des différends applicables; 3) se prémunir contre toute responsabilité, civile ou pénale, que l'ACEI, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, et employés pourraient engager; ou 4) rectifier des erreurs commises par l'ACEI, ou tout registraire dans le cadre d'un enregistrement de nom de domaine.

11.2 Activités. L'ACEI peut également supprimer et (ou) suspendre tout enregistrement de nom de domaine qui, directement ou indirectement, de manière délibérée ou non, est lié à l'une des activités suivantes ou pourrait le devenir :

- a) Actions illégales ou frauduleuses.
- b) Pollupostage : l'utilisation de systèmes de messagerie électronique pour l'envoi massif de messages non sollicités. Le terme englobe l'envoi de pourriels et les pratiques abusives de même acabit ayant pour cible des messageries instantanées, des messageries sans fil, des sites Web et des forums Internet. Citons comme exemple, à titre d'illustration, le recours à des courrier électroniques dans es attaques entraînant un refus de service.
- c) Hameçonnage : l'utilisation de pages Web contrefaites conçues comme une ruse pour inciter les destinataires à divulguer des données confidentielles comme des noms d'utilisateur, des mots de passe ou des données financières.
- d) Détournement de domaine : l'aiguillage d'utilisateurs, à leur insu, vers des sites ou des services frauduleux, généralement par introduction dans des serveurs DNS, ou par leur corruption.
- e) Distribution de logiciels malveillants : la diffusion de logiciels conçus pour infiltrer ou endommager un système informatique sans le consentement éclairé de son propriétaire. Citons comme exemples, les virus et les vers informatiques, les enregistreurs de frappe et les chevaux de Troie.
- f) Hébergement avec modifications constantes (fast-flux hosting) : le recours à des techniques de modifications constantes des adresses IP (fast-flux techniques) pour camoufler l'emplacement de sites Web ou d'autres services Internet, ou pour faire obstacle à une détection ou à des efforts d'atténuation, ou pour abriter des activités illégales. Ces techniques utilisent un serveur DNS pour modifier fréquemment l'adresse IP en laquelle le nom de domaine d'un hôte Internet ou d'un serveur de noms est converti. L'hébergement avec modifications constantes ne peut être utilisé qu'avec la permission préalable de l'ACEI.
- g) Pilotage et contrôle d'un réseau de zombies : les services associés à un nom de domaine servent à commander un ensemble d'ordinateurs compromis ou « zombies », ou à lancer des attaques entraînant un refus de service (attaques DDos).
- h) Distribution de pornographie juvénile.
- i) Accès illégal à d'autres ordinateurs ou réseaux : le fait d'accéder de manière illégale à des ordinateurs, des comptes ou des réseaux appartenant à un tiers, ou de tenter de forcer les mesures de sécurité mises en place sur le système d'une autre personne (technique souvent désignée par « piratage »). Également, toute activité pouvant être utilisée comme préalable à une tentative de pénétration de système

informatique (par ex. le scannage de ports, le scannage furtif, ou toute activité servant à recueillir des renseignements).